

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
89, rue Weber  
CS 52 002  
30907 NÎMES Cedex 02

NÎMES, le 15/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **LONDEZ BTP**

2 RTE DE NIMES  
2-3-BOIS DE CAMPAGNOLE  
30510 Générac

Références : OM.2023.  
Code AIOT : 0100005871

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2023 dans l'établissement LONDEZ BTP implanté chemin de Loubes sur les parcelles OB-0139 / OB-0003 / OB-0002 de la commune de GÉNÉRAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à un nouveau signalement de brûlage à l'air libre et d'activité de transit de matériaux inertes minéraux.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LONDEZ BTP
- chemin de Loubes - Parcelles OB-0139 / OB-0003 / OB-0002 30510 Générac
- Code AIOT : 0100005871
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant est signalé sous le nom de la société LONDEZ TP, mais référencé sous celui de LONDEZ BTP (n° siret : 824460265). Cette entreprise procède à des "Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires". Le gérant est M. David LONDEZ et le siège social est situé au 2 RTE DE NÎMES 30510 GENERAC.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suivi de la mise en demeure n° 2022-072-DREAL du 8 novembre 2022

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Suivi d'arrêté préfectoral de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 08/11/2022, article 1	/	Suppression ou fermeture	
2	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-3	/	Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté la continuité de l'activité sur site, ainsi que le brûlage à l'air libre de bois qui devrait être éliminé via une filière de valorisation.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi d'arrêté préfectoral de mise en demeure

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 08/11/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Information auprès de la préfecture, Dépôt d'un dossier de déclaration
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 1 – Régularisation administrative</u> La société LONDEZ BTP, dont le siège social est situé au 2 RTE DE NIMES - 2-3-BOIS DE CAMPAGNOLE - 30510 GÉNÉRAC, exploitant une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur les parcelles n° 0B-0139 / 0B-0003 / 0B-0002 situées chemin de Loubes sur la commune de GÉNÉRAC, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : <ul style="list-style-type: none"><li>• en effectuant une déclaration conformément aux articles R. 512-47 et R. 512-49 du code de l'environnement, pour une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sous la rubrique n° 2517 sur les parcelles n° 0B-0139 / 0B-0003 / 0B-0002 situées chemin de Loubes sur la commune de GÉNÉRAC.</li><li>• en cessant ses activités et en procédant à la remise en état tel que prévue à l'article Article L. 512-12-1 du code de l'environnement, en justifiant la traçabilité des matériaux retirés. La remise en état doit garantir la compatibilité d'utilisation du sol avec celle définie par le PLU de la commune.</li></ul> <p><u>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Dans un délai d'un mois, l'exploitant fait connaître à Mme la préfète laquelle des solutions il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;</li><li>• Dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois.</li><li>• Dans le cas où il opte pour la cessation de son activité et procède à la remise en l'état du site, celle-ci est effective dans les six mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues par l'article R. 512-66-1. L'exploitant informe également les différentes parties concernées telle que définies par ce même article.</li></ul> <p>Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.</p>
<b>Constats :</b> : Il est constaté sur site : <ul style="list-style-type: none"><li>* La présence d'agents effectuant le tri des déchets.</li><li>* La présence de plusieurs bennes pour l'évacuation des déchets triés</li><li>* Le stockage de matériaux inerte issue du BTP</li><li>* Le stockage de matériaux inertes concassés/broyés/criblés, etc.</li></ul> L'ensemble correspondant à une activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes classée sous la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées  Le courrier adressant l'arrêté du 8 novembre 2021 a été dûment présenté à l'adresse du siège social la société LONDEZ BTP le 14 novembre 2022. Ce courrier adressé en recommandé avec accusé de réception n'a pas été réclaté dans les 15 jours suivant. Il est ainsi juridiquement considéré que l'arrêté du 8 novembre 2021 a été régulièrement notifié à la société LONDEZ BTP. Le jour de l'inspection soit le 30/01/2023, l'exploitant n'a pas informé la préfecture sur son choix pour régulariser la situation administrative de son installation suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2022-072-DREAL du 8 novembre 2022  Par ailleurs, aucune déclaration concernant la rubrique 2517 pour cette installation n'a été réalisée depuis la notification de l'arrêté préfectoral n°2022-072-DREAL d du 8 novembre 2022. Ainsi, il est constaté que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure de l'arrêté préfectoral n°2022-072-DREAL d du 8 novembre 2022.  Ce constat constitue une non-conformité à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2022-072-DREAL du 8 novembre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> fermeture

## N° 2 : Prévention des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-3
<b>Thème(s) :</b> Dispositions générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.
<b>Constats :</b> Il est constaté le brûlage à l'air libre d'un stock de déchets de bois à l'entrée du site, sur la parcelle 0B-0139. La surface estimée correspond à une emprise de 150m <sup>2</sup> pour une hauteur maxi de 3 mètres soit environ $150 \times 3 / 2 = 225 \text{ m}^3$  Indépendamment de la stricte interdiction du brûlage à l'aire libre de déchets tel que le stipule l'article 84 du règlement sanitaire départementale du Gard du fait des impacts environnementaux et sanitaires avérés, le fait de brûler des déchets à l'aire libre constitue une gestion irrégulière de ceux-ci qui est contraire aux prescriptions des articles L541-1 à L541-50 du code de l'environnement et notamment l'article L541-21-2 du même code qui impose que " <i>tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.</i> "  Ainsi, ces déchets de bois ont pour vocation à être triés pour être ensuite soit recyclés, soit valorisés, énergétiquement dans une installation de valorisation énergétique suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au 2° du II de l'article L.541-1 du code de l'environnement.  Ce constat constitue une non-conformité à l'article L.541-3 du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Amende
<b>Proposition de délais :</b>



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Occitanie  
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Nîmes,

Cellule Déchets  
Courriel :uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-XX-DREAL DE FERMETURE d'une station de transit,  
regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes exploités  
illégalement sur les parcelles 0B-0139 / 0B-0003 / 0B-0002 de la commune de  
GÉNÉRAC par la SARL « LONDEZ BTP », dont le siège social est situé au 2 RTE DE NIMES -  
2-3-BOIS DE CAMPAGNOLE - 30510 GÉNÉRAC pris  
en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 et L. 514-5 et R. 512-66-1 ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2022-072-DREAL d du 8 novembre 2022 mettant en demeure la SARL « LONDEZ BTP » dans un délai de deux mois de régulariser la situation administrative de son installation exploités illégalement sur les parcelles 0B-0139 / 0B-0003 / 0B-0002 de la commune de GÉNÉRAC ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 février 2023 transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du **XX** février 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** la réponse formulée par l'exploitant, par [courrier postal, courrier électronique] en du [date] / l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du [date] ;
- Vu** la réponse formulée par l'exploitant, par [courrier postal, courrier électronique] en du [date] / l'absence d'observations formulées par l'exploitant.

**Considérant** que l'installation dont l'activité constatée lors de la visite du 23 septembre 2022 relève du régime de la déclaration et est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement

**Considérant** qu'une lettre recommandée avec accusé de réception a été adressée par l'autorité administrative le 7 octobre 2022 à la société LONDEZ BTP, lui communiquant, d'une part, le rapport de la visite du 23 septembre 2022 du site implanté chemin de Loubes - 30510 GENERAC (Parcelles 0B-0139 / 0B-0003 / 0B-0002) et, d'autre part, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, et invitant cette société à lui faire part de ses observations sur ces documents dans un délai de 15 jours à compter de leur réception, en application des articles L. 514-5 et L. 171-6 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il est de jurisprudence constante que doit être regardé comme portant des mentions précises, claires et concordantes suffisant à constituer la preuve d'une notification régulière le pli recommandé retourné à l'administration auquel est rattaché un volet « avis de réception » sur lequel a été apposée la date de vaine présentation du courrier, et qui porte, sur l'enveloppe ou sur l'avis de réception, l'indication du motif pour lequel il n'a pu être remis ;

**Considérant** que les services postaux ont fait retour le 2 novembre 2022 à l'autorité administrative de l'enveloppe contenant le courrier recommandé du 7 octobre 2022, revêtue de la mention « Pli avisé et non réclamé » ;

**Considérant**, dès lors, que le courrier du 7 octobre 2022 à la société LONDEZ BTP a été envoyé à une adresse déclarée à l'administration et à laquelle l'intéressé était en mesure de recevoir son courrier, et lui a été régulièrement notifié à la date de première présentation du pli par les services postaux, soit le 8 octobre 2022 ;

**Considérant** qu'une lettre recommandée avec accusé de réception a été adressée par l'autorité administrative le 10 novembre 2022 à la société LONDEZ BTP, lui notifiant l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-072-DREAL de régularisation administrative du 8 novembre 2022 et signé par la préfète du Gard ;

**Considérant** que les services postaux ont fait retour le 9 décembre 2022 à l'autorité administrative de l'enveloppe contenant le courrier recommandé du 10 novembre 2022, revêtue de la mention « Pli avisé et non réclamé » ;

**Considérant**, dès lors, que le courrier du 10 novembre 2022 à la société LONDEZ BTP a été envoyé à une adresse déclarée à l'administration et à laquelle l'intéressé était en mesure de recevoir son courrier, et lui a été régulièrement notifié à la date de première présentation du pli par les services postaux, soit le 14 novembre 2022 ;

**Considérant** qu'il résulte de l'ensemble des moyens mis en œuvre, que la société LONDEZ BTP, a été en mesure de pouvoir faire part de ses observations sur le rapport d'inspection et le projet d'arrêté de mise en demeure ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure de régulariser sa situation du 8 novembre 2022 susvisée ;

**Considérant** que la poursuite de l'activité de la société LONDEZ BTP en situation irrégulière porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées, notamment :

- les envois de plastiques, la pollution des sols, l'anthropisation des sols, les rejets aqueux non contrôlés, l'impact paysagé, le risque d'incendie, les pollutions atmosphériques par l'élévation des poussières, les nuisances de bruit et de vibration non contrôlé.

**Considérant** que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages,

la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le même code, lorsqu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée ;

**Considérant** que face à la situation irrégulière des installations de la société LONDEZ BTP, et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant ces installations ;

**Considérant** que cette suppression implique la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, ainsi que la remise en état des lieux conformément au III de l'article R. 512-66-1 du même code ;

**Considérant** que si les installations ne sont pas supprimées au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L. 171-10 de code de l'environnement et des sanctions administratives peuvent être arrêtées conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 171-7 du même code ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture:

## **ARRÊTE**

### **Article 1. Fermeture et mise en sécurité**

Les installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 8 novembre 2022 sont fermées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations cessent définitivement à compter de la date de notification du présent arrêté.

Sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le site fait l'objet d'une remise en état conformément au III de l'article R. 512-66-1 du

code de l'environnement.

## **Article 2. Sanctions administratives**

Dans le cas où la fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

## **Article 3. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 4. Information des tiers (art. R. 171-1 du Code de l'environnement)**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 5. Délais et voies de recours (art. L. 171-11 du Code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de [tribunal compétent], dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

## **Article 6. Exécution – Ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de GENERAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La préfète



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Occitanie  
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Nîmes,

Cellule Déchets

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-0xx-DREAL prononçant une amende à l'encontre de la  
SARL LONDEZ BTP, dont le siège social est situé au 2 RTE DE NIMES - 2-3-BOIS DE  
CAMPAGNOLE - 30510 GÉNÉRAC  
en application de l'article L.541-3 du Code de l'environnement**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-1 à L.541-50 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 février 2023 transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du XX février 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** la réponse formulée par l'exploitant, par [courrier postal, courrier électronique] en du [date] / l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du [date] ;
- Vu** la réponse formulée par l'exploitant, par [courrier postal, courrier électronique] en du [date] / l'absence d'observations formulées par l'exploitant.

**Considérant** que l'article L541-21-2 impose que « (...) Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre » ;

**Considérant** que l'article L. 541-3, impose que « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des

*sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. »*

**Considérant** que lors de l'inspection du 30 janvier 2023, il est constaté le brûlage à l'air libre d'un stock de déchets de bois à l'entrée du site, sur la parcelle 0B-0139 (en partie uniquement / coté "Est" de la parcelle), dont la surface estimée correspond à une emprise de 150m<sup>2</sup> pour une hauteur maxi de 3 mètres soit environ  $150 \times 3 / 2 = 225$  m<sup>3</sup>, de bois non collecté par l'exploitant ;

**Considérant** que les prescriptions de l'article L. 541-21-2 du code de l'environnement ne sont pas respectées, dans la mesure où la SARL LONDEZ BTP n'assure pas un tri des déchets à la source ou une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois ;

**Considérant** que le brûlage à l'air libre porte atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il ne constitue pas une gestion régulière des déchets par recyclage ou valorisation ;

**Considérant** qu'il y a lieu dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article L. 541-3-I du Code de l'environnement et que dès lors il y a lieu de prononcer envers la SARL LONDEZ BTP le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions de l'article L. 541-3-I du Code de l'environnement ;

**Considérant** que compte tenu que 225 m<sup>3</sup> de déchets de bois ont été brûlés sur place, le montant total peut être fixé à 1000 euros ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture:

**ARRÊTE**

## **Article 1. MONTANT ET TITRE DE PERCEPTION**

Une amende administrative d'un montant de 1000 euros (mille euros) est infligée à la société LONDEZ BTP ( SIRET 82446026500021), sise sur le territoire de la commune de GÉNÉRAC à l'adresse suivante 2 RTE DE NIMES - 2-3-BOIS DE CAMPAGNOLE - 30510 GÉNÉRAC pour la gestion irrégulière de ses déchets en date du 30 janvier 2023.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1000 euros (mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie.

## **ARTICLE 2. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 3. INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 5. EXÉCUTION – AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie, le maire de GENERAC, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La préfète